|  |  |
| --- | --- |
| Parlement européen2019-2024 | EP logo RGB_Mute |

<Commission>{CONT}Commission du contrôle budgétaire</Commission>

<RefProc>2019/2099</RefProc><RefTypeProc>(DEC)</RefTypeProc>

<Date>{09/01/2020}9.1.2020</Date>

<TitreType>PROJET DE RAPPORT</TitreType>

<Titre>concernant la décharge sur l’exécution du budget de l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion pour l’exercice 2018</Titre>

<DocRef>(2019/2099(DEC))</DocRef>

<Commission>{CONT}Commission du contrôle budgétaire</Commission>

Rapporteur: <Depute>Ryszard Antoni Legutko</Depute>

PR\_DEC\_JointUndertakings

SOMMAIRE

Page

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 7

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l’exécution du budget de l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion pour l’exercice 2018

(2019/2099(DEC))

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion relatifs à l’exercice 2018,

– vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion relatifs à l’exercice 2018, accompagné de la réponse de l’entreprise commune[[1]](#footnote-1),

– vu la déclaration d’assurance[[2]](#footnote-2) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l’exercice 2018 conformément à l’article 287 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du ... février 2020 sur la décharge à donner à l’entreprise commune pour l’exécution du budget pour l’exercice 2018 (00000/2019 – C9‑0000/2019),

– vu l’article 319 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

– vu l’article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l’énergie atomique,

– vu le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil[[3]](#footnote-3), et notamment son article 208,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[[4]](#footnote-4), et notamment son article 70,

– vu la décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l’énergie de fusion et lui conférant des avantages[[5]](#footnote-5), et notamment son article 5, paragraphe 3,

– vu le règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l’article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil[[6]](#footnote-6),

– vu l’article 100 et l’annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9‑0000/2019),

1. donne décharge au directeur de l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion sur l’exécution du budget de l’entreprise commune pour l’exercice 2018 / ajourne sa décision concernant la décharge au directeur de l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion sur l’exécution du budget de l’entreprise commune pour l’exercice 2018;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes de l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion pour l’exercice 2018

(2019/2099(DEC))

*Le Parlement européen*,

– vu les comptes annuels définitifs de l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion relatifs à l’exercice 2018,

– vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion relatifs à l’exercice 2018, accompagné de la réponse de l’entreprise commune[[7]](#footnote-7),

– vu la déclaration d’assurance[[8]](#footnote-8) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l’exercice 2018 conformément à l’article 287 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du ... février 2020 sur la décharge à donner à l’entreprise commune pour l’exécution du budget pour l’exercice 2018 (00000/2019 – C9‑0000/2019),

– vu l’article 319 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

– vu l’article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l’énergie atomique,

– vu le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil[[9]](#footnote-9), et notamment son article 208,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[[10]](#footnote-10), et notamment son article 70,

– vu la décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l’énergie de fusion et lui conférant des avantages[[11]](#footnote-11), et notamment son article 5, paragraphe 3,

– vu le règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l’article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil[[12]](#footnote-12),

– vu l’article 100 et l’annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9‑0000/2019),

1. approuve la clôture des comptes de l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion pour l’exercice 2018 / ajourne la clôture des comptes de l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion pour l’exercice 2018;

2. charge son Président de transmettre la présente décision au directeur de l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l’exécution du budget de l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion pour l’exercice 2018

(2019/2099(DEC))

*Le Parlement européen*,

– vu sa décision concernant la décharge sur l’exécution du budget de l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion pour l’exercice 2018,

– vu l’article 100 et l’annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9‑0000/2019),

A. considérant que l’entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l’énergie de fusion (ci-après «l’entreprise commune») a été créée en mars 2007 pour une période de 35 ans par la décision 2007/198/Euratom du Conseil[[13]](#footnote-13);

B. considérant que les membres de l’entreprise commune sont Euratom, représentée par la Commission, les États membres d’Euratom et les pays tiers qui ont conclu un accord de coopération avec Euratom dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée;

C. considérant que l’entreprise commune a pour objectifs d’apporter la contribution de l’Union au projet international ITER pour l’énergie de fusion, de mettre en œuvre l’accord relatif à l’approche élargie entre Euratom et le Japon, et de préparer la construction d’un réacteur à fusion de démonstration;

D. considérant que l’entreprise commune est devenue autonome en mars 2008;

***Remarques générales***

1. observe que la Cour des comptes (ci-après «la Cour») établit, dans son rapport sur les comptes annuels de l’entreprise commune pour l’exercice 2018 (ci-après «le rapport de la Cour»), que les comptes annuels présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l’entreprise commune au 31 décembre 2018, ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et les variations de ses actifs nets pour l’exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission;

2. prend acte de la légalité et de la régularité, dans tous leurs aspects significatifs, des opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l’entreprise commune relatifs à l’exercice 2018;

3. souligne que l’entreprise commune a recalculé sa contribution à la phase de construction du projet à 12 000 000 000 EUR, un montant en hausse par rapport aux 6 600 000 000 EUR approuvés par le Conseil de l’Union européenne en 2010; constate que ce montant ne tient pas compte des imprévus, même si la Commission estime qu’une marge d’aléas allant jusqu’à 24 mois pour le calendrier et entre 10 % et 20 % pour le budget serait appropriée;

4. relève qu’en novembre 2016, le conseil de l’organisation ITER (ci-après «le conseil ITER») a approuvé une nouvelle base de référence pour le projet ITER; observe que la nouvelle base de référence ITER fixe à 2025 la date estimée pour l’achèvement du «premier plasma» et pour le lancement de la phase d’exploitation et à 2035 l’année durant laquelle la phase de construction devrait s’achever; mais constate que l’ancienne base de référence de 2010 prévoyait l’achèvement de la phase de construction en 2020; relève cependant que la nouvelle base de référence correspond au meilleur délai techniquement possible;

5. rappelle qu’en mars 2017, le Royaume-Uni a signifié au Conseil sa décision de se retirer de l’Union et d’Euratom; est préoccupé par le fait que cela pourrait avoir une incidence non négligeable sur les activités de l’entreprise commune et du projet ITER après 2020;

6. se félicite du fait qu’en avril 2018, le Conseil de l’Union a confié à la Commission le soin d’approuver la nouvelle base de référence du projet ITER au nom d’Euratom et a réaffirmé l’engagement de mettre à disposition les ressources dans les limites du prochain cadre financier pluriannuel (CFP), sans préjudice d’éventuelles négociations ultérieures concernant le CFP, qui arrêteront dans le détail le futur financement[[14]](#footnote-14);

7. souligne qu’au terme de la phase de construction, l’entreprise commune devra également contribuer à la phase d’exploitation du projet ITER après 2035, puis à ses phases de désactivation et de démantèlement; fait observer que les contributions aux phases de désactivation et de démantèlement ont été estimées à 95 540 000 EUR et 180 200 000 EUR respectivement; se dit préoccupé par le fait que la contribution à la phase d’exploitation n’a pas encore été évaluée; prend acte de la réponse de l’entreprise commune dans laquelle elle donne une estimation des coûts pour la période allant jusqu’à fin 2035; indique qu’en outre, le projet ITER se déroulera jusqu’en 2042, date de la fin du contrat ITER, et que l’Union continuera de participer aux coûts d’ITER jusqu’à cette date; observe que ces coûts supplémentaires comprennent la dernière année de contribution en espèces aux phases d’exploitation et de démantèlement ainsi que l’intégralité des coûts de la phase de désactivation;

8. constate qu’il subsiste un risque de nouveaux dépassements de coûts et de nouveaux retards dans l’exécution du projet par rapport à la base de référence approuvée en vigueur en dépit des mesures bénéfiques prises pour améliorer la gestion et le contrôle de la contribution de l’entreprise commune à la phase de construction du projet;

***Gestion budgétaire et financière***

9. observe que, dans le budget définitif disponible pour exécution au titre de l’exercice 2018, les crédits d’engagement se montaient à 706 200 000 EUR et les crédits de paiement, à 847 400 000 EUR; relève que les taux d’exécution des crédits d’engagement et des crédits de paiement se sont respectivement établis à 98,4 % et à 96,1 % (contre 99,9 % et 96,3 % en 2017);

10. déplore qu’en raison d’insuffisances graves dans le processus de planification budgétaire en 2017, les crédits de paiement finalement requis pour 2017 et 2018 ont été nettement supérieurs à ceux inscrits au budget initial; observe que les crédits de paiement supplémentaires requis par l’entreprise commune se sont élevés à 160 700 000 EUR, soit un dépassement de 25 % du budget initial; prend acte de la réponse de l’entreprise commune dans laquelle elle indique qu’elle est reconnaissante à Euratom pour la contribution supplémentaire au budget 2018 et qu’elle tient également à signaler que la pénurie de crédits de paiement n’aurait entraîné pour elle aucune incidence ni aucun risque, étant donné que 137 000 000 EUR ont été versés à l’organisation ITER comme avance au titre de la contribution en espèces de 2019; constate que le système de prévision des paiements a été totalement repensé et intégré dans le nouvel outil de gestion financière et que cela, associé à la nouvelle structure organisationnelle, garantit une planification budgétaire correcte et a déjà été utilisé pour déterminer les recettes du budget 2019;

11. observe que, sur les 706 200 000 EUR de crédits d’engagement disponibles, 98,4 % ont été utilisés sous la forme d’engagements individuels directs (contre 96,5 % en 2017);

12. relève que, pour l’exercice 2018, le solde de l’exécution budgétaire s’est élevé à 1 316 734 EUR (contre 17 236 192 EUR en 2017);

13. constate qu’en 2018, l’entreprise commune a effectué un versement de régularisation en virant du budget de fonctionnement au budget opérationnel 1 000 000 EUR de paiements déjà ordonnancés et vérifiés liés à des frais de déplacement du personnel; relève que ce paiement de régularisation n’a toutefois pas respecté le principe budgétaire de spécialité; prend acte de la réponse de l’entreprise commune selon laquelle elle considère que le paiement de régularisation exécuté pour un montant global et des éléments indifférenciés n’était pas l’outil optimal pour l’affectation des dépenses, en raison de son manque perçu de transparence; relève toutefois qu’au cours de l’année 2019, le département commercial améliorera la transparence;

***Performances***

14. relève, à la lecture du rapport de la Cour, que la décision prise par le directeur de déplacer, de Barcelone à Cadarache, le lieu d’affectation d’un membre de l’encadrement supérieur récemment recruté n’était pas étayée par des pièces documentaires suffisantes pour justifier les coûts salariaux supplémentaires liés au changement de coefficient correcteur; prend acte de la réponse de l’entreprise commune dans laquelle elle reconnaît que le changement de lieu d’affectation n’était pas documenté de façon adéquate, étant donné que cette décision relevait de l’autorité investie du pouvoir de nomination; observe que l’entreprise commune a rencontré des difficultés avec le projet de 200 000 000 EUR relatif aux bobines de champ poloïdal, qui présentait un risque grave, c’est pourquoi le directeur a décidé de demander au candidat retenu de commencer immédiatement à Cadarache en accordant son entière attention à la crise du champ poloïdal;

15. fait observer que, fin 2018, l’entreprise commune s’appuyait encore sur le système de crédit ITER pour suivre l’avancement de son projet, bien que les experts externes mandatés par le conseil de direction de l’entreprise commune aient recommandé d’introduire un système de gestion de la valeur acquise; relève qu’en 2018, les experts ont une nouvelle fois demandé que soit mis en place un système de mesure de la performance au lieu d’utiliser les crédits ITER; observe que, par conséquent, le conseil de direction a constitué un groupe interne ad hoc chargé d’examiner la manière dont l’entreprise commune rend compte de la performance; prend acte de la réponse de l’entreprise commune dans laquelle elle indique qu’elle a beaucoup travaillé avec le groupe ad hoc, qui a émis une proposition relative à un nouveau système de gestion de la valeur acquise, approuvée en avril 2019; constate avec satisfaction que l’entreprise commune a mis en œuvre le système de gestion de la valeur acquise sur la base de la proposition du groupe ad hoc, mais que les résultats sont dorénavant soumis de façon routinière;

***Prévention et gestion des conflits d’intérêts et transparence***

16. relève qu’en 2017, le conseil de direction de l’entreprise commune a continué d’appliquer le volet consacré aux marchés publics de la stratégie antifraude; prend acte de la liste de vérification adoptée par l’entreprise commune sur la base de ses propres indicateurs de risque de fraude dans le cadre des marchés publics, ce qui est indispensable pour mettre au point l’outil informatique antifraude; se réjouit que le responsable de la déontologie et de la lutte contre la fraude ait continué à coordonner la mise en œuvre de la stratégie antifraude de l’entreprise commune en étroite coopération avec toutes les unités concernées et se félicite qu’un groupe de travail poursuit depuis fin 2018 le travail sur la stratégie antifraude;

***Sélection et recrutement du personnel***

17. déplore que des insuffisances notables aient été relevées par la Cour en ce qui concerne le recrutement de personnel essentiel d’encadrement; prend acte de la réponse de l’entreprise commune selon laquelle, à la suite de la conclusion de la Cour et avec l’aide de la méthode «Six Sigma » pour analyser les améliorations possibles, en sélectionner certaines et les mettre en œuvre, l’entreprise commune a renforcé la robustesse de son processus de sélection et a pris des mesures supplémentaires;

***Contrôle interne***

18. relève que l’entreprise commune n’a pas assuré de suivi systématique des déclarations d’intérêts des membres de l’encadrement supérieur; constate avec satisfaction que l’entreprise commune a élaboré et diffusé certains documents concernant la gestion des déclarations générales d’intérêts de tous les cadres, conformément à l’article 13 des règles relatives aux conflits d’intérêts de l’entreprise commune; fait en outre remarquer qu’en janvier 2019, le responsable de la déontologie a fait une présentation sur le sujet à tous les cadres;

19. observe que la Cour de justice de l’Union européenne a rendu son arrêt en janvier 2018, lequel a annulé le résultat de la procédure de sélection, y compris les décisions d’engager des lauréats figurant sur la liste de réserve; relève toutefois qu’en avril 2018, l’entreprise commune a introduit un pourvoi devant la Cour, par lequel elle conteste les décisions d’annuler la liste de réserve et les décisions d’engager des lauréats; relève que l’avocat général a présenté ses conclusions en janvier 2019, dans lesquelles il souscrit aux arguments de l’entreprise commune et suggère à la Cour d’annuler l’arrêt du Tribunal pour ce qui est de la partie qui a annulé les décisions de recrutement, mais pas la liste de réserve; souligne toutefois que la Cour rendra son arrêt sur le pourvoi;

20. déplore les défaillances non négligeables des stratégies de communication interne, qui ont empêché la diffusion, au sein de l’entreprise commune, d’informations adéquates sur les coûts estimés pour la phase de démantèlement, avec pour conséquence que l’entreprise commune n’a communiqué aucune information sur cet élément de passif, estimé à 85 200 000 EUR, dans les comptes des années précédentes; prend toutefois acte de la réponse de l’entreprise commune dans laquelle elle indique que deux mesures ont déjà été prises pour combler les lacunes: l’encadrement supérieur transmet au comptable toute information pertinente et le processus interne «PM-76 comptes annuels – ouverture/clôture de l’exercice» a été mis à jour en mai 2019;

***Marchés relatifs à des activités opérationnelles et subventions***

21. relève qu’au cours de l’année 2018, 55 procédures de marchés relatifs à des activités opérationnelles ont été lancées et 69 marchés ont été conclus, tandis qu’au total, une seule procédure d’octroi de subvention a été lancée et deux conventions de subvention ont été signées;

1. JO C 452 du 14.12.2018, p. 36. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO C 452 du 14.12.2018, p. 36. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 298 du 26.10.2012, p. 1. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 193 du 30.7.2018, p. 1. [↑](#footnote-ref-4)
5. JO L 90 du 30.3.2007, p. 58. [↑](#footnote-ref-5)
6. JO L 328 du 7.12.2013, p. 42. [↑](#footnote-ref-6)
7. JO C 452 du 14.12.2018, p. 36. [↑](#footnote-ref-7)
8. JO C 452 du 14.12.2018, p. 36. [↑](#footnote-ref-8)
9. JO L 298 du 26.10.2012, p. 1. [↑](#footnote-ref-9)
10. JO L 193 du 30.7.2018, p. 1. [↑](#footnote-ref-10)
11. JO L 90 du 30.3.2007, p. 58. [↑](#footnote-ref-11)
12. JO L 328 du 7.12.2013, p. 42. [↑](#footnote-ref-12)
13. Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l’énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58). [↑](#footnote-ref-13)
14. Conseil de l’Union européenne 7881/18, conclusions adoptées le 12 avril 2018 [↑](#footnote-ref-14)